

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 févr. 2023, n° 21-12657, F-D, *bjda.fr* 2023, n°86, note C. Lorton.**

**La prédisposition pathologique ne doit pas être une double peine pour la victime  
: Application du principe de réparation intégrale en cas d'accident**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 févr. 2023, n° 21-12657, F-D**

**Domages corporels – Accident de la circulation – Préjudice professionnel – Lien avec l'état de santé antérieur de la victime – Absence d'indemnisation – Prédisposition à l'état latent avant l'accident -Cassation**

*Illustration du principe selon lequel « l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduite en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ».*

Le 8 février 2011, Mme S., qui circulait à bord de son véhicule, a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule tiers et assuré auprès de la société GMF Assurances. La victime a alors saisi le Tribunal de Grande Instance (aujourd'hui Tribunal Judiciaire) afin de solliciter, après expertise, l'indemnisation de ses préjudices. Plus particulièrement elle sollicitait l'indemnisation de son préjudice professionnel au motif que depuis l'accident elle ne pouvait plus exercer son métier de sage-femme.

Par arrêt en date du 7 janvier 2021, la Cour d'Appel d'Aix en Provence a débouté la victime de sa demande indemnitaire au titre de son préjudice professionnel.

Les juges d'appel ont estimé que l'impact professionnel dont faisait état Mme S. était imputable non pas à l'accident mais à son état de santé antérieur à l'accident de la circulation.

Plus précisément, la Cour d'Appel d'Aix en Provence a estimé que « *les données issues de plusieurs examens médicaux réalisés par plusieurs praticiens à des époques différentes et dans des contextes amiable, judiciaire ou de la médecine du travail, convergent pour dire que celle-ci présentait préalablement à l'accident un état arthrosique dégénératif du rachis cervical* ».

Elle ajoute que « *si cet état n'était pas symptomatique au moment de l'accident, il ne s'agit pas d'une pathologie latente soudainement décompensée, mais d'une pathologie évoluant lentement et pour son propre compte, qui existait antérieurement à l'accident et qui, faute de nécessité d'un examen d'imagerie adaptée, n'avait pas, jusque-là, été mis au jour* ».

Autrement dit, la Cour d'Appel a jugé que cet état antérieur empêchait toute indemnisation du préjudice professionnel de la victime puisqu'il aurait trouvé sa source dans l'état de santé de la victime indépendamment de l'accident, en se référant aux conclusions des experts médicaux.

La victime s'est donc pourvue en cassation.

A l'encontre de cette décision, elle a mis en avant l'état de la jurisprudence pourtant constante de la Cour de cassation sur ce point. En principe, la prédisposition pathologique dont souffre une victime, antérieurement à l'accident de la circulation qu'elle a subi, n'est pas de nature à réduire ou exclure l'indemnisation de son préjudice professionnel, quand cette pathologie, qui se trouvait à l'état latent, a été révélée peu après l'accident.

C'est finalement, bien logiquement que, par cet arrêt, la Cour de cassation a censuré l'arrêt rendu par la Cour d'Appel et a fait droit à la demande de la victime au visa du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

En effet, le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résultée n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable. Les juges d'appel ne pouvaient donc pas raisonnablement rejeter le droit à indemnisation de la victime en raison de son état antérieur arthrosique dégénératif du rachis cervical dès lors que celui-ci ne s'est révélé et n'est devenu symptomatique qu'après l'accident de la circulation.

La Cour de cassation rappelle à juste titre que tout n'est pas forcément état antérieur.

En effet, l'analyse est bien plus fine : si l'état n'était pas symptomatique au moment de l'accident et qu'il n'avait jamais été mis au jour, cela signifie qu'il n'est pas état antérieur.

Sans surprise, la Cour de Cassation a censuré l'analyse des juges du fond qui avaient entériné l'analyse de l'expert judiciaire. Elle estime que la prise en compte de la pathologie préexistante à l'accident ne peut entraîner le rejet de la demande d'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs que si les effets néfastes de la pathologie s'étaient déjà révélés avant la date de l'accident.

Cette précision n'est pas neutre car elle rappelle la distinction entre l'état antérieur en tant que tel, c'est à dire ce qui doit être analysé comme un ensemble d'anomalies physiologiques acquises avant le fait dommageable et qui a été médicalement constaté avec éventuellement une incapacité ou une invalidité avec un traitement y afférent ; et la prédisposition, qui est un état de vulnérabilité n'ayant pas entraîné d'invalidité jusqu'alors mais qui pourtant peut chavirer vers un état invalidant lié à une décompensation du fait d'un évènement venant déséquilibrer le passé. On ne doit indemniser que le préjudice mais tout le préjudice.

Finalement, il est temps d'appliquer donc clairement la position de la Haute Cour : « *Ni un état antérieur guéri ni une prédisposition latente ni une décompensation d'un état psychologique préexistant ne peuvent être pris en compte pour réduire le droit à indemnisation. Autrement dit, seul l'état antérieur déjà source de préjudice peut être pris en compte pour réduire le montant de l'indemnité* »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Cass. 1re civ., 22 nov. 2017, n° 16-23.806 : [JurisData n° 2017-023998](#) ; [Resp. civ. et assur. 2018, comm. 33](#)*

*(Cass. 2e civ., 14 avr. 2016, n° 14-27.980 : [JurisData n° 2016-007664](#) ; [Resp. civ. et assur. 2016, comm. 213, H. Groutel](#)) ;*

*(Cass. 2e civ., 20 mai 2020, n° 18-24.095, FS-P+B+I : [JurisData n° 2020-006954](#) ; [Resp. civ. et assur. 2020, comm. 147, note S. Hocquet-Berg](#)).*

Mais surtout, force est aussi de constater que cet arrêt rappelle une règle qui ne doit pas être sous-estimée : les juges peuvent aller au-delà des conclusions expertales. La vérité médicale n'est pas forcément la vérité juridique : les notions ne sont pas toujours les mêmes parce que le langage et la traduction n'ont pas la même vocation.

**Caroline Lorton,**  
Avocate au Barreau de Lyon et Mâcon

**L'arrêt :**

Faits et procédure

3. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 janvier 2021), Mme [T] a été victime d'un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par Mme [C]-[D], assuré par la société GMF assurances (l'assureur).

4. Mme [T] a saisi un tribunal de grande instance afin d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. Mme [T] fait grief à l'arrêt de fixer son préjudice corporel à la somme de 30 435,72 euros et de condamner in solidum Mme [C]-[D] et l'assureur à lui payer la somme de 13 976,28 euros seulement, sauf à déduire les provisions versées, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement, alors « que la prédisposition pathologique dont souffrait une victime, antérieurement à l'accident de la circulation qu'elle a subi, n'est pas de nature à réduire ou exclure l'indemnisation de son préjudice professionnel, quand cette pathologie, qui se trouvait à l'état latent, a été révélée peu après l'accident ; qu'en ayant jugé que l'incapacité professionnelle subie par Mme [T], en suite de l'accident de la circulation qui lui interdisait désormais toute station debout et l'avait rendue inapte à sa profession de sage-femme, ne pouvait être indemnisée au titre des PGPF, au motif que l'exposante était atteinte, avant l'accident, d'un état arthrosique dégénératif du rachis cervical évoluant lentement et pour son propre compte, tout en ayant constaté que cet état latent ne s'était pas manifesté avant l'accident, la cour d'appel a violé les articles 4 de la loi du 5 juillet 1985 et 1382, devenu 1240 du code civil. »

Réponse de la Cour :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

6. Pour rejeter la demande d'indemnisation formée par Mme [T] au titre de son incapacité professionnelle, l'arrêt énonce que les données issues de plusieurs examens médicaux réalisés par plusieurs praticiens à des époques différentes et dans des contextes amiable, judiciaire ou de la médecine du travail convergent pour dire que celle-ci présentait préalablement à l'accident un état arthrosique dégénératif du rachis cervical.

7. Il ajoute que si cet état n'était pas symptomatique au moment de l'accident, il ne s'agit pas d'une

pathologie latente soudainement décompensée, mais d'une pathologie évoluant lentement et pour son propre compte, qui existait antérieurement à l'accident et qui, faute de nécessité d'un examen d'imagerie adaptée, n'avait pas, jusque là, été mis au jour.

8. En statuant ainsi, alors que le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CONSTATE la déchéance partielle du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 12 octobre 2017 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe le préjudice corporel de Mme [T] à la somme de 30 435,72 euros et condamne in solidum Mme [C]-[D] et l'assureur à payer à celle-ci la somme de 13 976,28 euros, sauf à déduire les provisions versées, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement, l'arrêt rendu le 7 janvier 2021, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;